



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Bordeaux, le 16 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0185

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0185 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 19,84 ha préalablement à la mise en culture des terres, situé au lieu-dit « Magenta » sur la commune de CASTETS (40), reçu complet le 12 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 19,84 ha préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que la mise en culture nécessitera la réalisation de prélèvements d'eau dont la quantité n'est pas évaluée ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, dans un milieu environnant humide constitué de crastes et de ruisseaux, qualifié de zone sensible à la pollution liée à l'eutrophisation ;

Considérant que le projet est situé en particulier en bordure du cours d'eau « l'Arreuillé de la lagune de Taller », connecté au cours d'eau « le Magescq » identifié comme un axe à anguilles,

- qu'à ce titre la qualité de l'eau de ce réseau hydrographique doit être préservée ;

Considérant que le projet s'inscrit par ailleurs dans un secteur où les surfaces défrichées dédiées à l'agriculture se cumulent, avec la présence d'îlots agricoles conséquents de part et d'autre du projet, notamment dans un rayon de 500 m ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire, avec en particulier la prise en compte des effets cumulés par rapport à l'augmentation de la surface agricole,
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, avec d'une part les prélèvements nécessaires à l'irrigation et d'autre part l'évaluation des rejets dans le milieu naturel liés à la mise en place d'une production agricole,
- la préservation des espaces naturels à proximité immédiate d'un point de vue global, ces espaces étant identifiés comme sensibles ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0185, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).